



**METPARK**

Place à la mobilité

Date de télétransmission :

Date de retour de l'acte :

Identifiant de l'acte :

**PREFECTURE  
DE LA GIRONDE**

**20 DEC. 2024**

**Bureau du Courrier**

## **CONSEIL ADMINISTRATION DU 18 DÉCEMBRE 2024**

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à 14h00, le Conseil administration légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe DUPRAT, Président.

**Etaient présents :**

M. Christophe DUPRAT, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Brigitte TERRAZA.

**Etait excusé et représenté :**

M. Emmanuel SALLABERRY à M. Christophe DUPRAT.

**La séance est ouverte**

#### **Affaire 2024/07/08P**

#### **occupation du domaine public : autorisation donnée au directeur général et tarifs**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques,*

La présente délibération a pour objet d'actualiser les tarifs applicables en matière d'autorisation d'occupation privative du domaine public en fonction de la nature de l'occupation.

Elle souhaite également donner délégation de pouvoir au directeur général de METPARK pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions portant autorisation d'occupation du domaine public accordées sans sélection préalable, conformément aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente délibération abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la délibération n°2023/02/11P adoptée par le conseil d'administration de la Régie le 29 mars 2023 et la

délibération n°2023/03/08P adoptée par le conseil d'administration de la Régie le 17 mai 2023.

**Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir :**

Article 1<sup>er</sup> : autoriser le directeur général de METPARK à conclure et signer durant la durée de son mandat l'ensemble des conventions d'occupation du domaine public, ainsi que leurs éventuels avenants, qui ne sont pas soumises à la procédure de sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 2 : fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 comme suit :

Désignation des occupations	Modalités de calcul	Tarifs TTC
STOCKAGE D'EQUIPEMENTS, REALISATION DE TRAVAUX ET TOUTE ACTIVITE N'ENTRAINANT PAS D'EXPLOITATION ECONOMIQUE	Redevance en euro au m <sup>2</sup> ou au mètre linéaire par jour	Zone hyper centre et centre 2,00 €
		Zone périphérique 1,00 €
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES PONCTUELLES*  <i>*uniquement pour les associations</i>	Forfait demi-journée	180,00 €
TOURNAGES, SHOOTINGS	Forfait demi-journée	480,00 €
	<i>Les tournages et prises de vues à caractère pédagogique peuvent faire l'objet d'une occupation à titre gratuit</i>	
PASSAGE DE CABLES, FOURREAUX...	Redevance en euro au mètre linéaire par an	4,00 €
	<i>Cette redevance n'est pas applicable aux ouvrages de transport, de distribution de gaz et d'électricité et aux réseaux de communications électroniques tels que définis par la délibération de Bordeaux Métropole n°2018-435 du 06 juillet 2018</i>	
PARTICIPATIONS FINANCIERES FORFAITAIRES : forfait fluides	Forfait	36,00 €

(eau, électricité)		
OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE D'EMPLACEMENTS*  <i>* uniquement pour les professionnels</i>	Redevance en euro basée sur le prix de l'abonnement permanent annuel en vigueur sur le parking X 2	PRIX DE L'ABONNEMENT PERMANENT ANNUEL EN VIGUEUR DU PARKING X 2
PANNEAUX DE SIGNALETIQUE, DISPOSITIFS DE COMMUNICATION	Par support et par an	60,00 €

Article 3 : décider que les conventions d'occupation du domaine public peuvent définir un indice de révision du montant de la redevance,

Article 4 : décider que les occupations non décrites dans la présente délibération qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à la perception de redevances d'occupation du domaine public sont taxées par analogie des redevances prévues pour les occupations auxquelles elles peuvent être assimilées,

Article 5 : décider que le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique est déterminé pour chaque convention à l'issue de la sélection préalable prévue par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Article 6 : décider que les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donnent lieu à une taxation d'office selon les tarifs fixés dans la présente délibération multipliés par deux qui ne vaut en aucun cas

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 18 décembre 2024**

**Pour expédition conforme**

Président

  
Christophe DUPRAT

